



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Commune d'ORMESSON

Département de SEINE ET MARNE  
Arrondissement de FONTAINEBLEAU

### Compte-rendu du conseil municipal Séance du 26 mai 2020

Date de convocation : 19 mai 2020 Date d'affichage : 29 mai 2020	Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 11 Nombre de conseillers votants : 11
---	---

L'an deux mille vingt, le mardi 26 mai, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur Alain POURSIN, Maire.

Présents :	Mr Alain POURSIN, Maire Mr Eric BEAUJOIS, Mr Laurent RAFFALLI adjoints, Mr Jean-Pierre NEHOULT, Mr Jean-Pierre DIDIER, Mme Véronique DUPLESSIS, Mr Eric DARVILLE, Mme Amélie BOISRAME, Mme Mathilde GAVARD, Mr Fabien DOS SANTOS, Mme Léa BOSSON, conseillers
Représenté(s) :	
Excusé(s) :	
Absent(s) :	
Secrétaire de séance :	Mr Jean-Pierre DIDIER

#### Séance publique

Monsieur Alain POURSIN, Maire sortant et doyen déclare la séance ouverte et prend la présidence de l'assemblée.

Intervention de Monsieur Alain POURSIN, qui est heureux d'accueillir tous ceux qui étaient déjà présents lors du précédent mandat et souhaite leur rendre hommage pour leur dévouement renouvelé dont ils font preuve au service de nos administrés en poursuivant ainsi leur action.

Il félicite pour leur engagement tous les nouveaux qui entrent au Conseil pour la première fois et leur souhaite d'apporter le nouvel élan vers plus de progrès pour notre village d'Ormesson.

Le quorum nécessaire pour délibérer valablement étant atteint, le Conseil Municipal décide de passer à l'ordre du jour.

## 1.ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mr Jean-Pierre DIDIER est désigné pour assurer cette fonction.

En sa qualité de Maire sortant, Mr Alain POURSIN qui a convoqué les conseillers municipaux, étant tous présents, les déclare installés dans leurs fonctions.

En tant que doyen d'âge (selon l'article L2122-8 du CGCT), il garde la présidence de l'assemblée et invite ses collègues à procéder à l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures,

Une personne se porte candidate : Mr Alain POURSIN.

Il est ensuite procédé au vote

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : onze (11)
- bulletins blancs ou nuls : zéro (0)
- suffrages exprimés : onze (11)
- majorité absolue : six (6)

A obtenu :

- Mr Alain POURSIN : onze (11) voix

Monsieur Alain POURSIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

➤ **Délibération 2020\_05\_01**

## **2.ÉLECTION PREMIER ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire rappelle qu'il convient au préalable de fixer le nombre d'adjoints sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

**Le conseil municipal décide**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **de fixer** à 2 (deux) le nombre des adjoints au Maire.

➤ **Délibération 2020\_05\_02**

### **Élection du 1er Adjoint au Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-7-2;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre des adjoints au maire à deux ;

Considérant que dans les commune de moins de 1000 habitants, l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles [L. 2122-7](#) et [L. 2122-7-1](#) du CGCT).

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

### **ELECTION DU PREMIER ADJOINT**

Après un appel de candidatures,

Une personne se porte candidate : Mr Eric BEAUJOIS.

Il est ensuite procédé au vote

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	onze (11)
Bulletins blancs ou nuls :	zéro (0)
Suffrages exprimés :	onze (11)
Majorité absolue :	six (6)

A obtenu :

- Mr Eric BEAUJOIS : onze (11) voix

Mr Eric BEAUJOIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Premier Adjoint et a été immédiatement installé.

#### **➤ Délibération 2020\_05\_03**

### **3. ÉLECTION SECOND ADJOINT AU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-7-2;

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre des adjoints au maire à deux ;

Considérant que dans les communes de moins de de 1000 habitants, l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles [L. 2122-7](#) et [L. 2122-7-1](#) du CGCT).

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidatures,

Une personne se porte candidate : Mr Laurent RAFFALLI.

Il est ensuite procédé au vote

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	onze (11)
Bulletins blancs ou nuls :	zéro (0)
Suffrages exprimés :	onze (11)
Majorité absolue :	six (6)

A obtenu :

- Mr Laurent RAFFALLI : onze (11) voix

Mr Laurent RAFFALLI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Second Adjoint et a été immédiatement installé.

#### > **Délibération 2020\_05\_04**

## **4. DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé à l'assemblée d'examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

**Donne** délégation au maire, qui sera chargé pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000€ euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de 150 000€ par acte de préemption.

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée de 20 000€ par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal 10 000€ par opération ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions qui ne pourra pas dépasser 50 000€ ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

**Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint, à défaut par le second adjoint.

➤ **Délibération 2020\_05\_05**

## **5. INDEMNITÉ DE FONCTION AUX ADJOINTS**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs Eric BEAUJOIS et Laurent RAFFALLI adjoints,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux

pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,  
**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide,**

- **De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints à l'indice maximum et au pourcentage maximum en vigueur,
- **De verser** cette indemnité à compter de la date de prise de fonctions.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

➤ **Délibération 2020\_05\_06**

## 6. DÉSIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS

La désignation de représentants de la commune dans les organismes extérieurs relève du conseil municipal, non seulement dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu mais encore dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée, en raison de la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune (art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

Le Maire propose de reporter le choix des délégués aux différentes commissions de la CCPN et au PNR, après le second tour de l'élection municipale des communes concernées prévu à compter du 28 juin 2020.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de reporter le choix des délégués aux différentes commissions de la CCPN et au PNR, à l'occasion d'un prochain Conseil

et

**DÉSIGNE**, à l'unanimité des membres présents :

Pour les Commissions communales

	FINANCES	URBANISM E-PLU- PLUI- SPANC	TRAVAUX VOIRIE- BATIMENT S PUBLICS	ENVIRONNE MENT- CHEMINS- LIAISONS DOUCES	EDUCATION	ENTRETIEN MATERIEL	MATERIEL+G ESTION SALLE POLYVALENT E	COMMUNI CATION
Responsable commission	Alain POURSIN	Laurent RAFFALLI	Eric BEAUJOIS	Léa BOSSON	Véronique DUPLESSIS	Eric DARVILLE	Jean-Pierre NEHOULT	Eric BEAUJOIS
<b>POURSIN Alain</b>	T							
<b>BEAUJOIS Eric</b>	T	T	T	T				T
<b>RAFFALLI Laurent</b>	T		T	T	T			
<b>NEHOULT Jean Pierre</b>	T	T	T	T			T	
<b>DIDIER Jean Pierre</b>	T		T	T				
<b>DUPLESSIS Véronique</b>	T				T			T
<b>DARVILLE Eric</b>	T					T		
<b>BOISRAMÉ Amélie</b>	T	T						T
<b>GAVARD Mathilde</b>	T			T				
<b>DOS SANTOS Fabien</b>	T			T				T

Représentants de la commune aux commissions externes

	REPRESENTATION CCPN	PNR	SMETOM	SYNDICAT COLLEGE	SYNDICAT TRANSPORT	DEFENSE	SYNDICAT ELEC SDESM	SYNDICAT des EAUX SIAEP	SMEP NEMOURS GATINAIS (SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION)	AGEDI
Nombre de représentants	1T+1S	2T+2S	2T+2S	2T+2S	2T+2S	1T	2T+1 S	3T+1 S	2T+2S	1T
<b>POURSIN Alain</b>	T	T				T			T	
<b>BEAUJOIS Eric</b>	S	T	T				T		S	
<b>RAFFALLI Laurent</b>							T	T		T
<b>NEHOULT Jean Pierre</b>			S					T	T	
<b>DIDIER Jean Pierre</b>					T			S		
<b>DUPLESSIS Véronique</b>				T	S				S	
<b>DARVILLE Eric</b>			T	S	S		S	T		
<b>BOISRAMÉ Amélie</b>					T					
<b>GAVARD Mathilde</b>				S						
<b>DOS SANTOS Fabien</b>		S	S							
<b>BOSSON Léa</b>		S		T						

> **Délibération 2020\_05\_07**

Aucun autre point n'étant proposé, la séance est levée à 22h38

CERTIFIE EXECUTOIRE  
Pour extrait conforme, à ORMESSON, le 29 mai 2020.

Le Maire, Alain POURSIN



